



Le notariat au cœur du peuple et de la normativité européenne et internationale : l'exemple ukrainien

Fabienne Labelle-Pichevin

DANS **REVUE CRITIQUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 2023/3 N° 3**, PAGES 532 À 534
ÉDITIONS **DALLOZ**

ISSN 0035-0958

DOI 10.3917/rcdip.233.0532

Date de mise en ligne : 15/02/2024

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-critique-de-droit-international-privé-2023-3-page-532?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Propos introductifs

Le notariat au cœur du peuple et de la normativité européenne et internationale : l'exemple ukrainien

Fabienne Labelle

Maître de conférences HDR en droit privé, IRJI François-Rabelais (EA 7496),
Université de Tours (France)

532

La circulation des personnes, tant sur le territoire européen qu'à l'international, est au cœur des préoccupations des notaires français. Elle entraîne des questions relevant du droit international privé dans tous leurs domaines d'intervention¹. S'agissant du droit international privé patrimonial de la famille, lorsqu'une émigration est planifiée et souhaitée, la composante juridique du déménagement d'une famille peut plus facilement être intégrée et anticipée². Dans d'autres circonstances, la précarité surgit et la mission du notaire, dont le conseil est par principe gratuit, n'en est que plus importante. Les réfugiés climatiques ou de guerre leur imposent de faire face dans l'urgence et de maîtriser les implications juridiques de ces situations caractérisées par leur diversité et leur complexité. Ces circonstances renforcent la finalité de sécurité juridique

inhérente à leur mission d'officier public et ministériel³, ainsi que corrélativement leur responsabilité. Le notaire est un professionnel à qui, en vertu de sa mission de service public, il incombe de faire du conseil « sur mesure » et « haute couture »⁴ pour tous.

Au-delà de considérations entrepreneuriales ou économiques, le déclenchement de la guerre en Ukraine a évidemment eu de nombreuses conséquences sur le notariat. D'abord, le Notariat européen⁵ a agi sur plusieurs plans : tout en condamnant l'agression, il a adressé son soutien aux notaires d'Ukraine, leur a reconnu le statut de membre observateur du Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE) et a rappelé aux notaires des vingt-deux pays d'Europe, membres du CNUE, les obligations juridiques consécutives aux

- (1) V. 115^e congrès des notaires qui s'est tenu à Bruxelles du 2 au 5 juin 2019 : *L'international*. V. encore 50^e congrès du Mouvement Jeune Notariat qui s'est tenu à Lisbonne du 10 au 13 octobre 2019 : *L'international : le guide pratique*. V. enfin également la fondation par l'université de Rennes 1 (sous l'initiative du Pr P. Pierre) et l'INFN de la Chaire internationale de droit notarial. *Adde* : *Rép. internat.*, v^o Notaire par M. Revillard, janv. 2020 ; J.-C. Rega, Les missions du notaire en droit international privé, in E. Gallant, *L'office du notaire en droit international privé*, Daloz, 2022, p. 15 s.
- (2) Une enquête qualitative sur le terrain prouve néanmoins que c'est malheureusement rarement le cas.
- (3) G. Bonnet et D. Vincent, *L'office du notaire à l'égard d'une situation juridique privée internationale*, vecteur de sécurité juridique, LPA 2015, n^o 86, p. 69.
- (4) Discours de Th. Delesalle lors de la séance solennelle d'ouverture du 118^e congrès des notaires, JCP N n^o 48, numéro hors-série, 2 déc. 2022, 10002, étude par C. Laree.
- (5) Soutenu par l'action du Conseil supérieur du notariat en France.

sanctions prises à l'encontre de la Russie⁶. Ensuite, les notaires français se sont mobilisés collectivement et individuellement pour assister leurs homologues ukrainiens et leurs clients (signatures électroniques à distance⁷, etc.).

En France, nombreux sont les déplacés ukrainiens arrivés pour trouver protection, ouvrant ainsi le champ à de nombreuses questions relevant du droit international privé⁸. Si la doctrine s'est déjà interrogée sur l'office du notaire en droit international privé⁹, aucune étude n'a été menée à ce jour s'agissant de la pratique notariale du droit patrimonial de la famille spécifiquement au regard de la situation des Ukrainiens en France. C'est le sujet de ce dossier. Pour commencer le propos, il nous a paru nécessaire de faire le point sur le statut particulier dont bénéficient les Ukrainiens sur notre territoire. En effet, ce statut temporaire pourrait avoir une incidence sur les qualifications de situations en droit patrimonial de la famille notamment à l'égard de règles de rattachement. Nous avons choisi ensuite de porter notre attention sur la situation des couples mariés. Ont été étudiées les questions tant des pouvoirs des époux ukrainiens que de leur divorce dans le contexte spécifique de leur déplacement en France par suite de la guerre. Pour chaque question posée, les autrices ont recherché un référentiel d'analyse tenant compte des impératifs de justice et d'efficacité. Enfin, nous avons sélectionné et étudié quelques difficultés, pour un

déplacé ukrainien, relatives au règlement de la succession et à sa planification par la voie testamentaire¹⁰. La comparaison des lois successorales ou la proposition d'une méthodologie testamentaire ont été étudiées à l'épreuve de l'impératif de sécurité juridique. Ces études ne se prétendent pas exhaustives, mais espèrent, sinon apporter des solutions, au moins ouvrir des discussions.

Avec les méthodes empiriques et l'approche inductive qui caractérisent le droit international privé s'illustrent des difficultés particulières liées au droit ukrainien ainsi que des difficultés générales relatives à l'application du droit européen et des conventions internationales ainsi que de notre droit interne¹¹. L'uniformisation sectorielle ou à vocation universelle des règles de droit international privé se heurte alors, comme à l'accoutumée, à des obstacles dont la source est l'internormativité. S'agissant de l'Ukraine, dont l'ordre juridique est d'inspiration de droit civil, en dépit des valeurs fondamentales majoritairement communes, il émerge des difficultés liées aux différences sociologiques des sociétés civiles française et ukrainienne. En conséquence, les ordres juridiques n'évoluent pas de la même manière¹². Néanmoins, ce constat pouvant également être réalisé à l'égard d'autres États membres, cela ne nuit pas à la demande d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne (UE). Au surplus, le droit ukrainien multiplie les solutions casuistiques, ce qui n'est pas propice

- (6) Le notariat et la situation en Ukraine – Veille, JCP N 2022. Actu. 358 ; *Adde* : Les notaires européens affichent leur volonté de coopérer avec la Commission sur des sujets d'intérêt commun – Veille, JCP N 2023. Actu. 463.
- (7) Intervention de M^e A. Hardy, lors du colloque du 6 janv. 2023 (visionnable sur canal U).
- (8) S. Corneloup, Sur la protection temporaire des personnes déplacées en provenance d'Ukraine, *Rev. crit. DIP* 2022. 439 ; A. d'Ornano, Sur la guerre en Ukraine : considérations de droit international privé, *Rev. crit. DIP* 2023. 259.
- (9) B. Bourdelois, Le notaire et le droit international privé (libres propos), in *Mél. Jacques Foyer, Economica*, 2008, p. 141 ; P. Callé, *Le notaire, les actes notariés et le droit international privé*, in *Mél. à la mémoire de Patrick Courbe*, Dalloz, 2012, p. 75 ; J. Guillaume, L'office du notaire en droit international privé, *JDI* 2020. Doctr. 2. *Adde* le très bel ouvrage dirigé par E. Gallant, *L'office du notaire en droit international privé*, *op. cit.*
- (10) Sur la situation particulière des successions relatives aux territoires occupés en Ukraine, v. A. Goncharova, Y. Fursa, O. Kryzhevskaya, L. Zolota, I. Hrybachova, Héritage dans les territoires occupés et dans la zone d'opération antiterroriste : l'expérience de l'Ukraine, *Revista Amazonia Investiga* 2022, n° 11 (50). p. 55-65, <https://doi.org/10.34069/AI/2022.50.02.6>.
- (11) Tel est le cas de la réintroduction du droit de prélèvement compensatoire prévu à l'article 913, alinéa 3 du code civil depuis le 1^{er} novembre 2021 ; N. Joubert, Droit de prélèvement, réserve héréditaire, protection des héritiers contre les discriminations, quelle méthode ?, *Rev. crit. DIP* 2021. 322.
- (12) V. notamment la question du mariage homosexuel.

à la sécurité juridique. Quant aux difficultés particulières relatives au contexte urgent et aux personnes déplacées, elles devraient être riches d'enseignements pour la construction des normes tant internes qu'européennes. Trois exemples peuvent l'illustrer. D'abord, l'urgence a accéléré le recours aux moyens électroniques dans le droit (émission de documents électroniques, recueil de signatures électroniques...), fragilisant la mission d'authentification du notaire ukrainien et partant la sécurité juridique¹³. Ensuite, l'avenir nous dira en quoi la spécificité du genre et de la vulnérabilité des déplacés ukrainiens¹⁴ – lesquels sont principalement des femmes et des enfants – aura influencé la résolution des litiges relevant du droit international privé, par exemple par l'application de lois de police françaises. Enfin, la recherche de la résidence habituelle¹⁵ des bénéficiaires de la protection temporaire s'ouvrira peut-être sur une définition factuelle, affranchie de tout élément intentionnel¹⁶, en leur faveur, ainsi que le suggère l'article 26 de la directive 2001/55/CE du Conseil du

20 juillet 2001¹⁷ qui énonce « [...] pendant la durée de la protection temporaire, les États membres coopèrent entre eux en ce qui concerne le transfert de la résidence des bénéficiaires de la protection temporaire d'un État membre vers un autre [...] ».

En matière de jugements, le conflit armé a sans doute précipité, pour des raisons politiques sous un certain angle discutables¹⁸, l'établissement de relations conventionnelles entre l'UE et l'Ukraine¹⁹. Le notariat européen, assumant une « administration préventive de la justice »²⁰, a sa part à prendre en tant qu'institution²¹. Plus encore, la fonction de chaque notaire justifie leur office en droit international privé²². Nous appelons de nos vœux l'intensification des relations entre les notaires français et les notaires ukrainiens, telle qu'amorcée lors de ce colloque²³. Individuellement et collectivement, chaque notaire participe à élaborer la norme de droit international privé²⁴ mais aussi à construire l'Europe.

- (13) Échanges avec Mme la Pr S. Y. Fursa, qui estime que le processus de numérisation et l'utilisation des moyens électroniques ont pris une ampleur qui va au-delà du rationnel, comme par exemple avec l'accélération de l'enregistrement des mariages non seulement pour les militaires, mais aussi pour d'autres segments de la population, et qui pense qu'il n'y a pas eu suffisamment de temps pour évaluer les risques posés par les dernières technologies.
- (14) H. Muir Watt, D. Bureau, S. Corneloup, La guerre et le statut des personnes : que peut le droit ?, Rev. crit. DIP 2022. 225.
- (15) Il s'agit du critère de rattachement principal et le plus sensible ; en matière successorale, la première décision que la Cour de cassation a rendue dans le cadre du règlement Successions a porté sur la définition de la résidence habituelle : Civ. 1^{re}, 29 mai 2019, n° 18-13.383, Rev. crit. DIP 2020. 107, note E. Fongaro.
- (16) V. pour un autre exemple d'approche factuelle et casuistique CJUE, 1^{re} ch., 17 oct. 2018, n° C-393/18 PPU, Rev. crit. DIP 2019. 111, note C. Chalas, dans une circonstance de contrainte également, mais relative à la situation très différente des enfants.
- (17) Dir. 2001/55/CE du Conseil du 20 juill. 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et pour supporter les conséquences de cet accueil.
- (18) M. Lehmann, E. Lein, L'espace de justice à la carte ? La coopération judiciaire en Europe à géométrie variable et à plusieurs vitesses, in *Le droit à l'épreuve des siècles et des frontières – Mélanges en l'honneur du professeur Bertrand Ancel*, M.-E. Ancel et L. d'Avout (éd.), 2018, p. 1093-1120.
- (19) L'UE a décidé, le 24 avril 2023, d'établir des relations conventionnelles avec l'Ukraine dans le cadre de la Convention de La Haye sur les jugements. L'Ukraine a adhéré à la Convention le 29 août 2022. La Convention Jugements est entrée en vigueur pour tous les signataires le 1^{er} septembre 2023.
- (20) Selon l'expression de P. Stelmaszczyk, président de la CNUe, in *Les notaires européens affichent leur volonté de coopérer avec la Commission sur des sujets d'intérêt commun* – Veille, préc.
- (21) F. Jault-Seseke, Le notaire, une juridiction, in E. Gallant, *L'office du notaire en droit international privé*, op. cit., p. 31 s.
- (22) Sur l'approche fonctionnelle pour justifier l'office du notaire en droit international privé, C. Nourissat, *Propos conclusifs*, in E. Gallant, *L'office du notaire en droit international privé*, op. cit., p. 208.
- (23) Il fut l'occasion pour les notaires de la Chambre interdépartementale du Val de Loire d'échanger avec M^{re} A. Onoprienko, notaire ukrainienne, alors même que ce jour-là la ville était une nouvelle fois bombardée.
- (24) CJUE, arrêt Piringer, 1^{er} févr. 2017, *Commission c/ Hongrie*, aff. C-392/15, C. Nourissat, Quand la Cour de justice reconnaît les activités réservées aux notaires..., *Defrénois* 2017. 647.